



# CONSERVER UNE PERSPECTIVE À LONG TERME

## *Message des fiduciaires*

De concert avec les cotisations, le rendement des placements est un élément essentiel à la santé financière des régimes de retraite à prestations cibles, comme le nôtre, et à leur capacité de verser les rentes à leurs participants pendant de nombreuses années dans l'avenir. C'est pourquoi nous consacrons chaque année le premier numéro du présent bulletin à l'examen du rendement des placements du Régime.

Les marchés boursiers en ont arraché en 2015, si bien que de nombreux régimes de retraite ont eu de la difficulté à atteindre leurs cibles en matière de rendement. Le Régime a enregistré un rendement de 3,3 % l'an dernier, ce qui était inférieur à nos espérances. Cela dit, la gestion d'un régime de retraite exige une perspective à long terme, car ce sont les résultats de placement à longue échéance qui sont les principaux facteurs déterminants de sa santé financière. C'est pourquoi les fiduciaires travaillent de pair avec leur conseiller en placements pour s'assurer que l'argent est investi d'une façon qui permet d'atteindre ou d'excéder, à longue échéance, le taux de rendement annuel moyen cible de 6,5 % du Régime. Malgré les hauts et les bas des marchés, le Régime affiche un rendement moyen de près de 9 % par année depuis 1991.

Pour gérer le Régime en vue d'assurer sa réussite à long terme, il ne faut pas se concentrer seulement sur les placements. À l'intérieur, vous trouverez des renseignements sur un changement qui touchera prochainement les règles de transfert et qui contribuera à protéger la santé à long terme du Régime. Nous vous ferons aussi part des récentes mises à jour apportées au libellé du Régime – l'un des documents juridiques importants qui régissent ce dernier.

*If you prefer receiving this newsletter in English, please contact the Fund Office.*

# le RRFAEC maintenant

MARS 2016

## JAMAIS DE LA VIE!

Assurez-vous que vos prestations de décès sont versées à la bonne personne. Si vous décédez avant le début du service de votre rente, la valeur de cette dernière sera calculée et versée à votre conjoint. Dans l'absence d'un conjoint, elle peut être payée à une autre personne que vous avez désignée – à la condition que vous l'ayez fait!

Pour désigner un bénéficiaire, allez à la section des Formulaires du site [www.nhripp.ca](http://www.nhripp.ca), imprimez le formulaire *Désignation de bénéficiaire*, puis remplissez-le.



## À L'INTÉRIEUR :

- 2 LA PROTECTION DU RÉGIME**  
*Modification importante des règles de transfert*
- 3 QUESTIONS D'ARGENT**  
*Facteurs à considérer au moment de choisir les placements du RRFAEC*
- 3 TEXTUELLEMENT PARLANT**  
*Nous avons mis à jour un important document relatif au Régime*
- 4 LES CHIFFRES PARLENT :**  
**LES AVANTAGES DE VOTRE RENTE DU RRFAEC**



# LA PROTECTION DU RÉGIME

## Modification importante des règles de transfert

En vertu des règles actuelles du Régime, si aucune cotisation n'est reçue en votre nom pendant huit mois, vous avez une interruption de service. Si c'est le cas et que vous avez moins de 55 ans, vous avez deux options. Vous pouvez :

- 1) mettre un terme à votre participation au Régime et transférer la valeur courante de votre rente hors de celui-ci; ou
- 2) conserver la valeur courante de votre rente dans le Régime jusqu'à ce que vous soyez prêt à prendre votre retraite et à commencer à recevoir votre rente mensuelle.

Chaque fois qu'une personne décide de transférer la valeur courante de sa rente hors du Régime à un moment où celui-ci n'est pas entièrement capitalisé, les participants qui y conservent leur avoir se trouvent à payer la portion non capitalisée des prestations de cet ancien participant.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, les participants qui ont une interruption de service et qui décident de transférer la valeur courante de leur rente hors du Régime pendant que celui-ci n'est pas entièrement capitalisé verront leur rente réduite en fonction du niveau de capitalisation de solvabilité du Régime au moment du transfert. Bon nombre de régimes comme le nôtre ont déjà adopté une telle politique, car elle est juste envers tous les participants et contribue à protéger le Régime pour ceux qui y maintiennent leur adhésion.

---

Dans les cas suivants, on ne considère PAS que vous avez une interruption de service si vous êtes toujours inscrit au registre de paie d'un employeur cotisant :

- congé de maladie;
  - congé de maternité/parental;
  - congé pour accidenté du travail (CSPAAT);
  - un congé autorisé; ou
  - en disponibilité, mais susceptible d'être rappelé au travail dans les 24 mois suivants en vertu de votre convention collective.
- 

**Prenons un exemple.** Si une personne décide de quitter le Régime lorsque son niveau de capitalisation de solvabilité s'élève à 60 % (celui du Régime en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016), sa rente sera calculée comme à l'habitude, puis réduite de 40 %. Cette rente réduite sera ensuite convertie en une somme forfaitaire dont le montant exact sera calculé par un actuair et tiendra compte de l'âge de l'ancien participant et des taux d'intérêt en vigueur, entre autres facteurs.

Rappelez-vous que les prestations de retraite sont « immobilisées » en vertu de la loi. Cela signifie que l'ancien participant ne pourra pas recevoir ce montant forfaitaire en espèces : il devra le transférer à un compte immobilisé auprès d'une institution financière qui lui versera un revenu de retraite à compter de l'âge de 55 ans ou par la suite. Il pourrait aussi être en mesure de le transférer au régime de retraite de son nouvel employeur, si ce régime accepte de tels transferts. De plus, les anciens participants qui transfèrent la valeur courante de leurs prestations de retraite hors du Régime ne recevront aucune rente de celui-ci à la retraite, à moins d'y adhérer de nouveau et d'accumuler des prestations additionnelles.

Les participants qui ont une interruption de service avant l'âge de 55 peuvent éviter cette réduction en conservant leurs prestations dans le Régime jusqu'à ce qu'ils partent à la retraite et choisissent de commencer à recevoir leur rente mensuelle. **Si vous subissez une interruption de service après l'âge de 55 ans, vous devez conserver vos prestations dans le Régime jusqu'à ce que vous soyez prêt à recevoir des versements de rente.**



## GARDEZ LE CONTACT

*Vous avez des questions sur le Régime? Contactez-nous!*

Courriel : [information@nhripp.ca](mailto:information@nhripp.ca) | De Toronto : 905 889-6200  
De l'extérieur de Toronto : 1 800 287-4816 | Téléc. : 905 889-7313  
Vous pouvez aussi nous visiter en ligne en tout temps à [www.nhripp.ca](http://www.nhripp.ca)

# QUESTIONS D'ARGENT

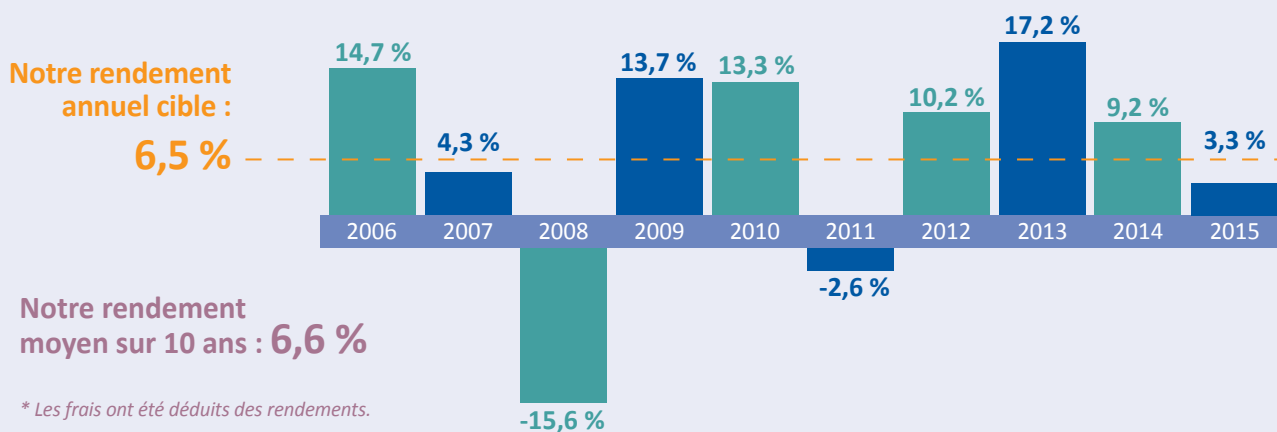
## Facteurs à considérer au moment de choisir les placements du RRFAEC

L'Énoncé des politiques et procédures de placement (EPPP) du Régime décrit la façon dont l'actif du Régime doit être investi, y compris les types de placement – et leur proportion – que celui-ci peut détenir.

Les fiduciaires sont d'avis que les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance peuvent avoir des répercussions sur la performance financière à long terme d'une entreprise – et devraient donc être pris en considération pendant le processus de sélection des placements du Régime. Dans le cadre d'une récente mise à jour de l'EPPP, les fiduciaires encouragent les gestionnaires en placements à tenir compte de ces facteurs au moment de déterminer comment investir l'actif du Régime. Pour plus de renseignements à ce sujet, visitez la section intitulée *Le RRFAEC aujourd'hui* du site [www.nhrpp.ca](http://www.nhrpp.ca), et cliquez sur « Aperçu financier ».

### Le rendement des placements du Régime

Bien que le RRFAEC ait obtenu un rendement de 3,3 % en 2015, il affiche un rendement annualisé moyen de 6,6 % pour les dix dernières années – lequel excède le rendement de 6,5 % qu'il doit enregistrer chaque année pour garder le cap sur ses objectifs. Il importe de noter que le taux d'intérêt applicable aux cotisations et figurant sur votre relevé de retraite annuel – qui est établi chaque année par la Banque du Canada – est différent des taux de rendement annuels indiqués ici.



## TEXTUELLEMENT PARLANT

### Nous avons mis à jour un important document relatif au Régime

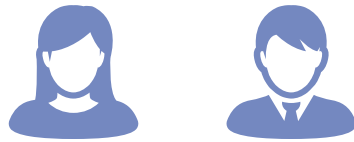
Tous les régimes de retraite sont régis par un document qui fait état de tous les règles et les règlements y afférents et qui doit être déposé auprès de l'organisme de réglementation en matière de régimes de retraite. Ce document, appelé *libellé du régime*, est reformulé de temps à autre en fonction des changements apportés à ce dernier (aussi appelés « amendements »).

Les fiduciaires du Régime ont reformulé le libellé du RRFAEC en 2015 dans le but d'y incorporer les 20 amendements qui ont été adoptés depuis la dernière reformulation de ce document en 2005. Un de ces amendements portait sur la façon dont l'actif du Régime doit être réparti advenant la cessation du Régime. Comme le RRFAEC regroupe actuellement des centaines d'employeurs participants, il est très peu susceptible d'être résilié. Malgré tout, il est important que son libellé décrive la façon de traiter l'actif de ce dernier advenant une telle situation. Ainsi, en vertu de la nouvelle formulation du libellé, si le RRFAEC cesse d'exercer ses activités à un moment où il n'est pas

entièrement capitalisé, les prestations de retraite destinées à tous les participants et les rentiers seront réduites dans la proportion du déficit, à moins que les fiduciaires n'en décident autrement. En vertu de la formulation précédente, les prestations devaient être versées d'une façon qui donnait priorité aux rentiers et aux participants de 65 ans ou plus. Les fiduciaires ont apporté cette modification pour être équitables envers tous les participants et les rentiers.

Les autres amendements représentent simplement des changements d'ordre administratif. Certains termes ont aussi été modifiés pour assurer une plus grande clarté. Par exemple, les paiements versés par les participants pendant un congé autorisé ou après un changement d'employeur s'appelaient auparavant « paiements autonomes », alors que ceux effectués pendant un congé d'invalidité étaient dénommés « cotisations autonomes ». Dorénavant, ces deux types de paiements s'appelleront « paiements autonomes ».

# LES CHIFFRES PARLENT : LES AVANTAGES DE VOTRE RENTE DU RRFAEC



L'âge de la retraite  
moyen des participants  
du RRFAEC est

**64** ans

**350 \$**



**70 000 \$**

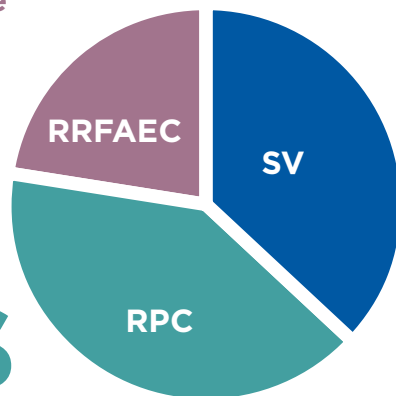
désigne la rente  
mensuelle moyenne  
du RRFAEC pour  
un participant qui  
part à la retraite  
à 64 ans

Vous devriez épargner

par vous-même pour obtenir  
une rente viagère mensuelle  
comparable

**629 \$**

correspond aux  
prestations mensuelles  
maximales du RPC  
(au 1<sup>er</sup> janvier 2016)



**571 \$**

désigne les prestations  
mensuelles maximales de la SV  
(au 1<sup>er</sup> janvier 2016)



L'espérance de  
vie moyenne des  
participants du  
RRFAEC est de

**88** ans

Le Régime vous verse une rente pour la vie



## Le mot de la fin

Ce bulletin renferme des renseignements sommaires, rédigés en termes simples, sur le Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes. Il ne se veut pas complet et ne vise pas à fournir des conseils. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans ce bulletin et les documents juridiques qui régissent le Régime, ces derniers auront préséance.